

Saint-Denis, le 12 JAN 2023

Arrêté n°

118

Fixant la liste des membres composant l'instance paritaire régionale, placée auprès de la direction régionale de l'ANACT de la Réunion

LE PREFET DE LA REUNION

Vu le décret n° 2022-624 du 22 avril 2022 ;

Vu l'article R. 4642-2 du code du travail, en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARACT Réunion en date du 15 novembre 2022 ;

Vu la position unanime du conseil d'administration de l'ARACT Réunion sur la composition de l'instance paritaire régionale ;

Vu les propositions des organisations patronales, des organisations syndicales et de la directrice de l'ARACT Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'instance paritaire régionale, placée auprès de la direction régionale de l'ANACT est composée de deux collèges, soit :

- Dix représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;

L'instance paritaire régionale comprend également cinq membres observateurs, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 :

Au sein de l'instance paritaire régionale, les sièges sont répartis comme suit :

- Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :
 - CFDT : 4 sièges
 - CGTR : 3 sièges
 - CGT-FO : 1 siège
 - CFTC : 1 siège
 - CFE-CGC : 1 siège

- Collège des représentants des organisations professionnelles d'employeurs :
 - MEDEF : 6 sièges
 - CPME : 3 sièges
 - U2P : 1 siège

- Membres observateurs :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR) : 1 siège
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR) : 1 siège
 - Chambre d'agriculture : 1 siège
 - Association pour le Développement Industriel de La Réunion (ADIR) : 1 siège
 - Conseil économique, social et environnemental de La Réunion (CESER) : 1 siège

ARTICLE 3 :

Sont désignés, au sein de l'instance paritaire régionale, les personnes suivantes :

- 1) Pour le collège des organisations syndicales de salariés

ORGANISATION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	FONTAINE Emmanuel	APAYA Alexis
CFDT	MAILLOT Karl	GALAIS Yannick
CFDT	ANDRIEN Valérie	HUET Lauriane
CFDT	FONTAINE Marie Laure	SAINT-PIERRE Gladys
CGTR	GENCE Maguy	MOUNIAMA Denis
CGTR	DESIREE Loïc Pierre	BHUGON Wendy
CGTR	ROBERT Laurence	VAXELAIRE Cédric
CGT-FO	COURTOIS Pascal	HO-PUN-CHEUNG Caroline
CFTC	NAGES Jean Max	HOAREAU Ingrid
CFE-CGC	JACQUOTTET Patrick	BOURANE Ingrid

2) Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs

ORGANISATION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MEDEF	RUZ GUINDOS Richard	BONATO Audrey
MEDEF	BOVALO Yannick	ROS Jean
MEDEF	DEMENOU Sandra	CAUSSETTE Laurent
MEDEF	BOURGAREL Julien	MARTIN LEVENEUR Elsa
MEDEF	WON FAH HIN Marie-Rose	BOUDIER Bertrand
MEDEF	LEBIET Frédéric	FAREL Evelyne
CPME	BARACCHINI Tonio	FRANCISQUE Frédéric
CPME	FORTUNE Marie Claire	LOCATE-LIMBADA Rehana
CPME	LEBON Sylvie	REMONGIN Solenn
U2P	MAZEAU Didier	

3) Pour les membres observateurs :

STRUCTURE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CCIR	FAIN Jean Michel	TINK LOG KI Lisebie
CMAR	DUGAIN Jean Bernard	LAFOSSE-RIVIERE Marie-Pierre
Chambre d'agriculture	GANGAMA William	JARD-ESTROPE Adeline
ADIR	HOW CHOONG Alex	REYDELLET Thierry
CESER	PEIGNON Cendrine	QUENTEL Maryvonne

ARTICLE 4 :

Les membres de l'instance paritaire régionale sont nommés pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Réunion.


Jérôme FILIPPINI

